

# VD\_OMNI PE.2023.0144 vom 20. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0144](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0144)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0144 du 20 octobre 2023

IT: VD\_OMNI PE.2023.0144 del 20 ottobre 2023

## Regeste

A \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours déposé par un ressortissant algérien à l'encontre d'une décision de renvoi (interdiction d'entrée en Suisse, condamnations pénales, moyens financiers insuffisants). L'état de santé (en particulier psychique) du recourant ne s'oppose pas à son renvoi en Algérie.

## Erwägungen

### E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3 LEI et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier l'art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application des art. 64 ss LEI. a) aa) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). À teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). bb) En l'occurrence, le recourant vit en Suisse en situation irrégulière depuis à tout le moins octobre 2021. Il ne dispose ni de papiers d'identité, ni d'un visa légitimant son entrée et son séjour en Suisse, et il n'a jamais bénéficié d'une quelconque autorisation à cet égard dans ce pays. Il a fait au surplus l'objet d'une décision en force d'interdiction d'entrée en Suisse. Il a donné lieu à plusieurs condamnations pénales pour des infractions d'ordre divers (contre

l'intégrité physique, contre le patrimoine, contre l'honneur et contre la législation fédérale sur les étrangers). Enfin, le recourant ne dispose manifestement pas des moyens financiers lui permettant de séjourner en Suisse, lui qui perçoit les prestations de l'aide d'urgence. Au vu de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à prononcer le renvoi du recourant en application de l'art. 64 LEI. La décision attaquée doit ainsi être confirmée sous cet angle. Elle doit également l'être sous l'angle du délai de départ dont elle est assortie, lequel respectait le délai minimum de sept jours prévu par l'art. 64d al. 1 LEI. Le délai initial étant échu, un nouveau délai devra toutefois être imparti au recourant pour quitter la Suisse.

b) Le recourant se prévaut de son état de santé physique et psychique pour s'opposer à l'exécution du renvoi, invoquant l'art. 83 LEI.

aa) L'art. 83 LEI prévoit que le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée (al. 1). A teneur de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de nécessité médicale. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI). Dès lors que l'admission provisoire résulte de l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi, son octroi n'invalide pas le renvoi en tant que tel. Au contraire, l'admission provisoire ne saurait le remettre en question, puisque le prononcé de renvoi en constitue la prémisse. La décision de renvoi subsiste ainsi dans son principe (le délai de départ n'ayant toutefois plus de portée) et l'étranger reste frappé de renvoi, mais au lieu d'être soumis à l'exécution (volontaire ou contrainte) de ce prononcé, il est placé au bénéfice de l'admission provisoire. Celle-ci constitue dès lors une mesure de substitution à l'exécution du renvoi, permettant à l'intéressé de demeurer en Suisse tant et aussi longtemps que subsisteront les obstacles mentionnés à l'art. 83 LEI (ATF 141 I 49 consid. 3.5 et 3.8.2; CDAP PE.2019.0084 du 21 mai 2019 consid. 2a/bb). S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible qu'à partir du moment où, en raison de l'impossibilité d'obtenir dans leur pays d'origine des soins essentiels (par quoi il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine, cf. CDAP PE.2019.0084 précité consid. 2a/bb et la réf.cit.), l'état de santé des étrangers malades se dégraderait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de leur intégrité physique ou psychique, voire de leur vie. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (CDAP PE.2019.0084 précité consid. 2a/bb et les réf.cit.).

bb) Le recourant soutient qu'à la suite d'un événement traumatique survenu le 5 mai 2023 (défenestration sur décompensation psychotique), il n'est " absolument pas en état d'être renvoyé dans [s]on pays d'origine ". Il se prévaut d'un certificat médical dont il ressort qu'il " présente des antécédents traumatiques d'agression et un vécu de persécution aggravé par un mode de vie à grande précarité sociale avec une survie menacée constamment . Malgré la bonne évolution clinique actuelle, [le recourant] reste fragile sur le plan psychique et tout nouveau facteur de stress pourrait engendrer une nouvelle décompensation anxieuse ou psychotique avec un risque important de mise en danger de [lui] -même ". Cependant, à supposer que ces affections doivent perdurer, voire être exacerbées à son retour dans son pays d'origine, le recourant disposera dans les grandes villes algériennes d'infrastructures suffisantes pour traiter des troubles d'ordre psychique ou psychiatrique, aussi lorsque ceux-ci concernent des personnes démunies et socialement non assurées, même si la qualité

des soins n'est pas comparable à celle que l'on trouve en Suisse (CDAP PE.2019.0084 précité consid. 2b et les réf.cit.). L'auteur du certificat médical ne prétend d'ailleurs pas que le recourant ne pourrait pas bénéficier dans son pays d'origine des soins médicaux et des traitements médicamenteux que son état nécessite. Il ne prétend pas davantage que le renvoi du recourant vers l'Algérie ne pourrait pas être exécuté en raison de son état de santé: à cet égard, la jurisprudence a régulièrement l'occasion de relever que de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ de Suisse sont victimes de troubles psychiques et ont des idées suicidaires, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (CDAP PE.2019.0084 précité consid. 2b et les réf.cit.). Le recourant n'ayant pas établi que les problèmes médicaux dont il souffre exigeraient des traitements indisponibles en Algérie, on ne saurait considérer que son renvoi ne serait pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Il n'y a dès lors pas lieu de transmettre son dossier au SEM en vue d'une éventuelle admission provisoire. Le délai imparti par le SPOP au recourant étant échu, un nouveau délai doit lui être fixé pour quitter la Suisse, en application de l'art. 64d al. 1 LEI.

### **E. 3**

Manifestement dénué de chance de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Vu l'absence de revenu du recourant, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). La requête d'assistance judiciaire est ainsi sans objet; elle aurait de toute façon dû être rejetée, le recours étant manifestement mal fondé (art. 18 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.